

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société TRANSPORT JAMET
pour la station de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport
qu'elle exploite rue René Cassin à PITHIVIERS**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une ICPE soumise à déclaration effectuée le 13 janvier 2021 par la société TRANSPORT JAMET pour les activités de son site de PITHIVIERS, rue René Cassin, enregistrée par les services préfectoraux du Loiret sous le n°20210004 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 mars 2024 communiquant à la société TRANSPORT JAMET son rapport relatif à l'inspection réalisée le 26 février 2024 sur son site de PITHIVIERS, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2024 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 26 février 2024 sur le site de la société TRANSPORT JAMET à PITHIVIERS, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les installations électriques de l'établissement sont affectées par des défauts non résorbés et sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORT JAMET de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société TRANSPORT JAMET, exploitant une installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport sise rue René Cassin à PITHIVIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié susvisé corrigeant, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des défauts affectant ses installations électriques relevés à l'occasion de la vérification périodique dont le rapport est daté du 3 décembre 2023.:

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société TRANSPORT JAMET par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 23 AVRIL 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.